

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Barreau du Royaume du Cambodge



Président
 Maître SUON Visal

Conseil du Barreau

1. Maître KOY Neam
2. Maître TEP Bophal
3. Maître PICH Sorya
4. Maître CHUM Sovannaly
5. Maître PA Nguon Kea
6. Maître CHENG Peng Hab
7. Maître YUNG Phanit
8. Maître CHAO Bunhuon
9. Maître ROS Monintek
10. Maître TE Chamnan
11. Maître KHOV Chantha
12. Maître HONG Kim Suon
13. Maître DUY Sok Solida
14. Maître SUON Bunthoeun
15. Maître KENG Somaroth
16. Maître PIN Vannak
17. Maître CHAN Vichet
18. Me PRUM Vichetsophea
19. Maître NOB Kun Thol
20. Maître YIM Thavy
21. Maître DIM Chaoseng
22. Maître LY Soklay
23. Maître SUY Chhun Hak
24. Maître KONG Sam On
25. Maître HAK Siek Ly
26. Maître KONG Sopheak
27. Maître KEAN Dara
28. Maître HEANG Hong
29. Maître CHHOR Lithai
30. Maître MOM Pisey
31. Maître TRI Samros
32. Maître NUON Phanit
33. Maître KHUT Keosotha

N° 2690/B/18

**Monsieur le chef de la Section d'appui à la défense,
 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux
 cambodgiens (CETC)**

Objet : Cas de Monsieur Victor KOPPE
Réf. : Décision n° 515/DB/18 du 16 août 2018 relative à l'exclusion de Monsieur Victor KOPPE, co-avocat international de NUON Chea dans le dossier 002/02 de la liste des avocats du Barreau du Royaume du Cambodge

Suite à l'objet et à la référence suscités, le Barreau tient à vous informer que Monsieur KOPPE avait été exclus de la liste des membres de l'Ordre des avocats du Cambodge à partir du 9 août 2018, conformément à la décision susmentionnée, et que son nom avait déjà été rayé du registre du Barreau (en application de l'article 5 de la Décision). Cependant, le 16 novembre 2018, Monsieur KOPPE a continué d'exercer son rôle d'avocat, en participant à l'audience consacrée au prononcé du résumé des motifs du jugement rendu par la Chambre de première instance des CETC, et en tenant une conférence de presse en sa qualité de co-avocat international de Monsieur NUON Chea. Le port de la robe d'avocat, le fait qu'il continue à agir en sa capacité d'avocat et participer à la procédure, bien que son nom ait été rayé du registre du Barreau constituent une violation à la loi portant statut des avocats et à la Décision du Barreau, fait prévu et réprimé par l'article 77 de la loi. Je tiens à préciser que la Décision du Barreau a force exécutoire, malgré qu'elle ait été interjetée par un appel (conformément à l'article 5 de la Décision). En effet, il s'agit d'une décision rendue par une entité indépendante et aucune disposition n'a été prévue pour suspendre l'application des décisions du Barreau en cas d'appel. Au moment où la Cour d'appel ou la Cour suprême décide d'annuler la Décision du Barreau, le Conseil du Barreau va réexaminer cette affaire. À présent, Monsieur KOPPE ne figurant plus sur la liste des avocats, il n'est pas habilité à exercer sa profession d'avocat.

Le Barreau compte sur vous pour mettre en œuvre sa décision n° 515/DB/18 du 16 août 2018 et la loi portant statut des avocats afin d'éviter toute conséquence juridique découlant de l'exercice illégal de sa profession d'avocat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Phnom Penh, le 11 décembre 2018

Par ordre du Président du Barreau du Royaume du Cambodge

Secrétaire général adjoint

[Signature]

Maître KOY Neam

Copie à :

- Chambre de première instance des CETC
 - Cour suprême des CETC
 - Cour d'appel de Phnom Penh
 - Cour suprême
- « à titre d'information »